



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 novembre 2017

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille dix-sept le **14 novembre** à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
07 novembre 2017	
Nombre de Conseillers :	
En exercice :	29
(2017D44)	
Présents:	20
Votants :	25
(2017D45 à 2017D49)	
Présents:	21
Votants :	26
(2017D50 à 2017D56)	
Présents:	20
Votants :	25

Présents :

JP. MEUR, **Maire**,

J. CARRÉ, A. BERCHON, M. PEUREUX, M. BRUN, MC. MORTIER, P. LAVRENTIEFF, MC. KARNAY, **adjoints**,

C. DERCHAIN, M. BOURDY, C. LEPETIT, I. OSSENI, N. LEBON, P. BOURILLON (à partir de la délibération 2017D45), C. THIROUX, S. BOUILLET, R. ARNOULD-LAURENT, V. PUJOL, M. GESBERT, R. BLANCHET, A. GIARMANA (jusqu'à la délibération 2017D49), **Conseillers Municipaux**,

Absents représentés :

F. DELATTRE	pouvoir à	J. CARRÉ
M. CHARLOT	pouvoir à	M. BOURDY
C. JOUAN	pouvoir à	N. LEBON
E. CIRET	pouvoir à	A. BERCHON
S. IAFRATE	pouvoir à	JP. MEUR

Absents excusés :

N. BOULLIÉ, P. BOURILLON (Délibération 2017D44)

Absents :

S. REGNAULT, A. GIARMANA (à partir de la délibération 2017D50), J. CLOIREC

Secrétaire de séance

MC. KARNAY

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2017.

LE PROCÈS VERBAL EST ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Syndicat de l'Orge : Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif

Monsieur MEUR présente **Monsieur ROUAIX** du Syndicat de l'Orge qui pourra répondre aux questions relatives au rapport d'activité. Il précise que ce rapport aurait pu être présenté plus tôt mais que suite aux orages de cet été, la municipalité a souhaité rencontrer les représentants du Syndicat de l'Orge en amont pour faire un état des désagréments intervenus sur les réseaux d'assainissement, ayant entraîné sur certains secteurs des inondations chez les particuliers et de définir les mesures à prendre pour leur résorption.

Ainsi, au regard du nombre de raccordements non conforme, il a été décidé de limiter à 6 mois au lieu de 2 ans le délai laissé aux propriétaires pour se mettre en conformité et d'appliquer le doublement de la taxe en cas de non réalisation des travaux.

Monsieur ROUAIX précise que la liste communiquée dans le rapport n'est pas représentative. Il s'agit de la liste transmise par l'ancien délégataire en 2015 et depuis, des travaux ont été réalisés. La campagne de relance permettra une mise à jour. Par ailleurs, certaines non-conformités sont mineures.

Madame PUJOL souhaiterait connaître la proportion des non-conformités mineures et demande s'il n'y a pas de moyens plus coercitifs pour obliger les propriétaires à faire les travaux nécessaires.

Monsieur ROUAIX répond que les motifs de non-conformités ne sont pas indiqués au rapport pour éviter d'alourdir le document mais il est possible de rajouter cette information si la municipalité le souhaite.

Monsieur MEUR répond que la seule contrainte est liée à la mutation de la propriété concernée puisque le notaire doit s'assurer de la conformité avant la transaction. A défaut, le montant estimé des travaux est déduit du prix de vente.

Monsieur MEUR indique qu'en parallèle d'importants travaux de redimensionnement des réseaux et de création de réservoirs sont en cours (620 00€ investis cette année) ou sont prévus sur le territoire communal afin de contenir les arrivées massives d'eau lors des épisodes orageux. Des inspections de réseaux sont également en cours pour identifier les causes de certains débordements (ex : eaux parasites).

Monsieur BLANCHET demande quelles instances seraient compétentes pour instaurer des contraintes plus importantes.

Monsieur ROUAIX répond que c'est du ressort de l'Assemblée Nationale.

2017D44

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5, L.1411-13 et L.1411-14,

VU le rapport annuel assainissement 2016 du Syndicat de l'Orge,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel présenté et joint en annexe à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire d'en assurer la mise à disposition auprès du public par son dépôt à l'accueil de la mairie.

Monsieur BOURILLON entre dans la salle .

Dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail 2018 : Avis

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

Madame PUJOL s'interroge sur l'intérêt de ces ouvertures dominicales, à part favoriser une surconsommation globale.

Monsieur MEUR répond que cela permet de faciliter l'accès aux commerces sur des périodes d'affluence.

Madame MORTIER ajoute que cela permet également aux personnels qui travaillent ces jours-là d'avoir un complément de rémunération.

2017D45

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », fixe les règles concernant le travail du dimanche, en particulier une extension des possibilités d'ouverture dominicale pour les commerces,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les commerces de détail non alimentaires où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les commerçants du territoire,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

1 ABSTENTION

V. PUJOL

DONNE un avis favorable au principe d'ouverture sur les jours suivants :

Branches d'activités	Dimanches Dérogation
Commerces de détail en magasin non spécialisé Commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé Commerces de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé Commerces de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé Commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé Autres commerces de détail en magasin spécialisé	14 janvier, 01 juillet, 02 septembre, 16 septembre, 30 septembre, 11 novembre, 25 novembre, 02 décembre, 09 décembre, 16 décembre, 23 décembre, 30 décembre
Commerces de détail d'équipements automobiles	24 juin, 1 ^{er} juillet, 8 juillet, 22 juillet, 29 juillet, 02 décembre, 09 décembre, 16 décembre 23 décembre

**Contrat d'assurance risque statutaire 2019/2022 :
Mandat donné au Centre Interdépartemental de Gestion
pour mener la procédure de mise en concurrence**

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs et informe que le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...). Le contrat actuel regroupe aujourd'hui environ 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le C.I.G. va entamer la procédure de renégociation de son contrat. La commune de LA VILLE DU BOIS, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance. La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...). Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non. Cette démarche permet de bénéficier de l'expertise du CIG et d'espérer des tarifs plus attractifs.

2017D46

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

CONSIDÉRANT l'opportunité de confier au Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,

CONSIDÉRANT que le CIG peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de charger le CIG de Versailles de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

PRECISE que ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2019.
- Régime du contrat : capitalisation.

RAPPELLE que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Délégations du Conseil Municipal au Maire : Précision

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

2017D47

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT qu'en séance du 26 septembre dernier, le conseil municipal par délibération 2017D37, a donné délégation au Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les actions en justice qui sont concernées par cette délégation,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

CHARGE Monsieur le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer les compétences suivantes :

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, nationales et européennes, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

PRECISE que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18,

ADMET en application de l'article L.2122-17, que les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, au titre de l'article L.2122-22, peuvent également être exercées par «un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal, ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau», en cas d'empêchement du Maire,

INFORME que les décisions prises par Monsieur le maire, dans le cadre de cette délégation, sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que Monsieur le maire en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

INDIQUE que le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin au dispositif de délégation

Règlement intérieur des accueils de loisirs : Modifications

Monsieur MEUR indique que les modifications portent principalement sur la mise en place du portail famille.

Madame PUJOL estime que le délai pour le paiement des factures est trop court et demande s'il serait possible d'indiquer sur le portail, la liste complète, annuelle, des dates butoirs pour les inscriptions aux accueils et services.

Information : Le délai de paiement était de 20 jours avant la mise en place du portail famille, il est aujourd'hui de 25 jours.

Monsieur MEUR répond que cette demande sera transmise au service pour voir si c'est envisageable. Concernant le délai de paiement, celui-ci est raisonnable au regard des moyens proposés aux familles et à la gestion des régies publiques.

2017D48

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire d'ajuster ou de préciser certains articles du règlement intérieur des accueils de loisirs pour la mise en œuvre du portail famille et d'apporter des compléments issus de constats des professionnels,

VU la proposition de règlement intérieur des accueils de loisirs modifié,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

1 Abstention

V. PUJOL

ADOpte le règlement intérieur des accueils de loisirs, annexé à la délibération.

Exploitation d'équipements techniques dédiés aux services de communication : Contrat de bail au bénéfice de la société CELLNEX France SAS

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs et précise que la localité a été définie afin d'améliorer la couverture du secteur qui était insuffisante notamment au niveau du centre commercial.

Madame PUJOL demande s'il n'y a pas des normes à respecter, d'autant qu'on ne connaît pas bien les effets des ondes sur le corps humain.

Monsieur MEUR répond que la société devra déposer un dossier dont les prescriptions techniques devront respecter la réglementation.

2017D49

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la société CELLNEX France assure la gestion et l'exploitation de sites en points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs qui se sont vus confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la continuité des services considérés,

CONSIDERANT que dans ce cadre, CELLNEX France a sollicité la possibilité d'occuper un terrain d'une surface d'environ 50 m² situé allée Jacques Tati, afin d'y installer des Infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antenne, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) et audiovisuels,

VU le projet de contrat de bail proposé entre la société CELLNEX et la commune,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

1 Abstention

V. PUJOL

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail de location de la parcelle cadastrée section 2 parcelle AB,

PRECISE qu'en contrepartie, la société s'acquittera d'une redevance annuelle de treize mille euros nets.

Monsieur GIARMANA quitte la salle.

Parcelles AD n°414 et n° 419 sise chemin des berges : Régularisation d'emprise d'alignement

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

2017D50

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement des parcelles cadastrées AD n°414 et n° 419 sise chemin des Berges,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE d'acquérir à titre gracieux auprès des consorts LELANDAIS, la parcelle cadastrée AD n° 419, d'une superficie de 13m²,

DÉCIDE d'acquérir à titre gracieux auprès des consorts BELLIER, la parcelle cadastrée AD n° 414, d'une superficie de 2m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment les actes notariés devant intervenir entre la commune et les propriétaires.

Tableau des emplois permanents : Modifications

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

2017D51

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

CONSIDERANT les inscriptions à l'Ecole de Musique et de Danse,

CONSIDERANT les réussites à concours,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de modifier le tableau des emplois comme suit :

Filière technique :

Création : 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

Filière culturelle :

Discipline	Cadre Emploi	Grade	Création
Violon	Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	7.00/20ème Soit 7 heures

Syndicat Intercommunal pour l'aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) : Rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif

Monsieur MEUR rappelle que LA VILLE DU BOIS est concernée pour une petite partie du territoire pour l'assainissement collectif (versant nord - 470 habitations) et pour l'assainissement non collectif (ANC).

Madame PUJOL constate que sur 44 contrôles effectués sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes au SIAHVY seules 9 installations ANC sont conformes. C'est inquiétant.

Monsieur MEUR répond que peu d'habitations sont concernées sur la commune et que tout est mis en œuvre pour permettre les raccordements à l'assainissement collectif.

INFORMATION : 29 installations (ANC) sont référencées sur LA VILLE DU BOIS, 12 ont fait l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement depuis 2011 et 17 doivent être contrôlées en 2018. Parmi les 12 installations contrôlées, 6 étaient conformes.

2017D52

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5, L.1411-13 et L.1411-14,

VU le rapport annuel 2016 du SIAHVY,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement tel que joint en annexe à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire d'en assurer la mise à disposition auprès du public par son dépôt à l'accueil de la mairie.

Statuts du Syndicat de l'Orge : Approbation

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

2017D53

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que les statuts du SIVOA datant de 2011 comprennent des compétences obligatoires telles que la rivière, les réseaux de transport syndicaux et l'épuration et qu'à cela avait été ajoutées plus récemment des compétences optionnelles comme la collecte des eaux usées (réseaux de collecte communaux) ou eaux usées non domestiques, pour permettre aux communes qui le souhaitaient de déléguer au Syndicat la gestion de leurs réseaux de collecte,

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les lois MAPTAM et NOTRE ont respectivement créé et précisé la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations), compétence administrative qui n'existait pas auparavant en tant que telle, mais que le Syndicat a toujours exercée,

CONSIDÉRANT que la compétence GEMAPI sera exercée obligatoirement au 1er janvier 2018 par les EPCI à fiscalité propre (Communautés d'agglomérations et Communautés de communes) se trouvant sur le territoire syndical qui vont ensuite la transférer au Syndicat afin qu'il continue à exercer cette compétence,

CONSIDÉRANT que trois modifications majeures des statuts sont nécessaires pour :

- Clarifier les compétences du Syndicat exercées sur le territoire de chaque commune par tous les acteurs (communes, communautés, etc) et permettre l'adhésion de trois nouvelles communautés (CA Paris-Saclay, CC Pays de Limours et Métropole du Grand Paris) par représentation-substitution pour la GEMAPI au 1er janvier 2018,
- Permettre la future adhésion pour les trois communes qui ont délibéré pour rejoindre le Syndicat (Pecqueuse, Angervilliers, Forges-les-Bains) et ne veulent confier au Syndicat que la compétence « assainissement collectif » et non la compétence « rivière » déjà exercée par un autre syndicat sur la Prédecelle. Les anciens statuts du SIVOA ne le permettaient pas, la compétence rivière étant une compétence obligatoire. C'est pourquoi ces statuts prévoient l'adhésion au Syndicat via des compétences « à la carte »,
- Décrire la compétence historique « rivière » du Syndicat selon les termes exacts de la nouvelle loi,

VU les articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE),

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la présente révision des statuts dont un exemplaire est joint en annexe à la délibération.

**Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry :
Rapport d'activité 2016**

Monsieur OSSENI procède à l'exposé des motifs.

Madame PUJOL demande quand ce syndicat sera dissout.

Monsieur MEUR répond qu'au 1^{er} janvier 2018, il n'aura plus que les compétences concession du service publique de distribution du gaz et équipements sportifs liés au collège P. FORT (piscine, terrain de foot et de hand, gymnase). Des études sont en cours mais le transfert de ces compétences ne devrait pas intervenir avant la fin du mandat.

Madame PUJOL reconnaît que les écoles publiques de LA VILLE DU BOIS bénéficient de créneaux conséquents pour la pratique de la natation scolaire et que les maîtres-nageurs sont très compétents. Par ailleurs les activités aquatiques proposées aux adultes sont aussi appréciées.

Madame BERCHON explique que c'est une chance pour nos enfants car, bien que l'apprentissage de la natation soit obligatoire, certaines communes n'ont pas accès à ces structures.

Madame DONNEGER précise que l'entrée à la piscine est gratuite pour les centres de loisirs et le MICADO.

2017D54

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi Chevènement du 12 juillet 1999 visant à renforcer l'information des habitants sur l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I),

CONSIDÉRANT qu'un rapport annuel doit être adressé au Maire de chaque commune membre,

CONSIDÉRANT que ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

CONSIDÉRANT que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activités 2016 du SIRM,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités 2016 annexé à la délibération.

**Soutien à l'Investissement Communal :
Convention de fonds de concours
passée entre la communauté Paris-Saclay et la commune de La Ville du Bois**

Monsieur MEUR informe que la communauté d'agglomération au travers de son projet de territoire, et notamment de son axe 5 « la recherche de l'efficience grâce à une gouvernance partagée », a souhaité apporter un soutien financier à ses communes membres, formalisé dans le pacte financier et fiscal de solidarité. Celui-ci a ainsi institué une enveloppe de 22.6M€ sur la période 2017/2022 afin d'accompagner financièrement les communes dans leurs projets d'investissement. Ce soutien à l'investissement communal (SIC) a fait l'objet d'un règlement adopté par le conseil communautaire du 1er février 2017 qui en fixe les modalités d'instruction et de versement. Le montant alloué à la commune de LA VILLE DU BOIS dans le cadre du SIC sur la période 2017/2022 est de 689 039 €. Dans le cadre des travaux de création de bassins de zones de stockage régulées pour les eaux pluviales rue Ambroise Paré et rue du Grand Noyer, la commune sollicite une participation financière de 252 000€, représentant 50% du montant des travaux..

2017D55

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS), au travers de son projet de territoire, et notamment de son axe 5 « la recherche de l'efficience grâce à une gouvernance partagée », a souhaité apporter un soutien financier à ses communes membres, formalisé dans le pacte financier et fiscal de solidarité,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des travaux de création de bassins de zones de stockage régulées pour les eaux pluviales rue Ambroise Paré et rue du Grand Noyer, la commune a sollicité une participation financière de 252 000€, représentant 50% du montant des travaux, au titre de du soutien à l'investissement communal (SIC),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conventionner avec la CPS pour préciser le périmètre des fonds de concours et les modalités de versement,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5 VI,

VU la délibération n°2016-455 du Conseil communautaire du 16 novembre 2016 portant adoption du pacte financier et fiscal de solidarité,

VU la délibération n°2017-13 du Conseil communautaire du 1er février 2017 portant adoption règlement pour l'octroi du soutien à l'investissement communal (SIC),

VU le projet de convention de fonds de concours correspondante,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE les termes de la convention de fonds de concours,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de fonds susvisée et tout document lié à ce dossier.

Adhésion au groupement de commande acquisition de papier initié par la communauté Paris-Saclay

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

2017D56

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du renouvellement de son marché public d'achat de papier, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay a proposé à ses communes membres d'intégrer un groupement de commandes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret du 27 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition de papier proposé par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes pour l'acquisition de papier proposé par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de la convention constitutive du groupement de commandes correspondante.

Décisions du maire
en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

- 2017DM36 : Maintenance des matériels de procès-verbaux électroniques
Contrat signé avec la société EDICIA à CARQUEFOU (44) pour un montant annuel de 247,20€ H.T.
- 2017DM49 : Solution d'assistance pour la gestion financière de la collectivité
Contrat signé avec la société FINANCE ACTIVE à PARIS (75002), pour un montant annuel de 5 650€ H.T. + 1 200€ H.T. de frais de mise en service
- 2017DM50 : Groupement de commandes pour l'acquisition de papier – RAPPORTÉE par décision 2017DM53
- 2017DM51 : Poursuite et développement du site Internet
Marché attribué à la société SARL SYNAPSE ENTREPRISES à PARIS (75015), pour un montant de 5 590,00€ H.T. (1ère année Conception/Développement/Abonnement) et 1 420,00€ H.T. (2ème et 3ème année Abonnement/Maintenance) + Modules et fonctionnalités complémentaires en options selon bordereau des prix
- 2017DM52 : Mission d'assistance à la révision du Plan Local d'Urbanisme
Prorogation du terme de la mission attribuée à la société ESPACE VILLE à VIROFLAY (78) au 31 décembre 2018
- 2017DM53 : Groupement de commandes pour l'acquisition de papier – Décision 2017DM50 RAPPORTÉE

QUESTIONS DIVERSES

Madame PUJOL constate que le cabinet médical est bondé tous les jours et qu'il devient difficile d'obtenir un RDV dans des délais convenables. Il apparaît que les patients qui se présentent aux consultations libres sont principalement des personnes n'habitant pas la commune. Les urbisylvains ne peuvent que difficilement profiter de ce service alors que la municipalité à tout mis en œuvre pour le sauvegarder. Il serait bien que toutes les communes alentours jouent le jeu et participent à l'effort afin que leurs administrés puissent être pris en charge sur leur propre territoire.

Monsieur MEUR répond que c'est effectivement un constat mais que les médecins ne peuvent pas privilégier un patient vis-à-vis d'un autre. Il faut espérer que les actions menées par les municipalités voisines se concrétisent rapidement.

Madame PUJOL demande si, considérant les désagréments subis par les commerçants du centre-ville durant les travaux d'assainissement, il serait possible de prévoir des illuminations dans la grande rue pour favoriser la fréquentation pendant les fêtes de fin d'année.

Monsieur MEUR répond que les impératifs budgétaires ne permettent pas de répondre à cette demande mais les services verront ce qu'il est possible d'envisager.

Le Maire,
Jean-Pierre MEUR